

Arrêt

n° 130 427 du 29 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mudinda, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 7 octobre 2013. Vous avez introduit une demande d'asile, le 7 octobre 2013. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations, vous étiez commerçante et viviez à Kinshasa. Vous n'avez aucune affiliation politique. Votre compagnon est membre de la Démocratie Chrétienne (DC). Le 26 juin 2013, ce dernier vous demande de participer à une manifestation organisée par son parti. Vous acceptez.

Lors de cette manifestation, des troubles éclatent et vous êtes arrêtée par les autorités. Lors que vous fournissez votre identité et origine, le commandant en charge de vous se rend compte qu'il est le frère

de la coépouse de votre mère. Vos autorités vous accusent d'être membre du parti de la DC. Vous êtes détenue et maltraitée sexuellement pendant près d'un mois. Le 25 juillet 2013, grâce à l'aide d'un gardien et de votre oncle, vous vous évadez. Vous vous réfugiez chez votre oncle. Votre oncle vous apprend que le commandant qui vous a maltraitée est le frère de la coépouse de votre mère. Ce dernier voudrait depuis toujours se venger de votre famille, car il considère votre mère comme la responsable du décès de sa soeur.

Vous restez chez votre oncle jusqu'au 6 octobre 2013. Ce jour, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume de Belgique.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général se voit contraint de se baser sur vos seules déclarations pour en estimer la crédibilité et la consistance fondamentales et envisager l'éventualité qu'elles justifient l'octroi d'une protection internationale.

Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations successives que les conditions pour que cette dernière hypothèse se vérifie ne sont pas rencontrées. Ainsi, non seulement vous avez tenté de tromper les autorités belges, mais en outre, un nombre important de contradictions et d'imprécisions relevées tout au long de vos déclarations empêchent d'accorder foi à votre crainte.

Tout d'abord, alors que vous déclarez avoir toujours été vendeuse de denrées alimentaires et en couple avec Cadet Kadieng Kangum également commerçant (audition CGRA, pages 3, 5 et 8). Il ressort d'informations à disposition du Commissariat général (voir Demande de Visa Schengen dans farde « Informations pays »), que vous avez exercé la profession de « Secrétaire au Collège Social » auprès de la Primature en 2009 puis êtes devenue ménagère. Vous êtes non seulement en couple avec Mr Kadieng mais les informations à notre disposition attestent que vous êtes mariée à cette personne depuis le 24 juin 2009. Celui-ci ne serait pas commerçant comme vous le déclarez, mais « Chargé d'études au Ministère Public » (voir Demande de Visa Schengen dans farde « Informations pays »). De même, alors que vous assurez ne jamais avoir demandé de passeport avant 2010 et ne jamais avoir demandé de visa en dehors d'une demande auprès des autorités sud-africaines (audition CGRA, pages 3 et 4), il appert que vous étiez en possession d'un passeport de service dès le 23 février 2009 et que vous avez demandé des visas à deux occasions auprès des autorités belges (voir Demande de Visa Schengen dans farde « Informations pays »). Confrontée à cet état de fait, vous vous bornez à dire « moi, je ne suis jamais allée à l'ambassade et moi, je n'ai jamais eu un visa Schengen (...) Moi, on ne m'a pas donné le visa. Moi, mon copain m'a dit qu'il a essayé d'avoir un visa, mais moi, je n'ai jamais demandé le visa (audition CGRA, page 12) ». Lorsque vous êtes confrontée au fait que dans cette demande de visa vous déclariez travailler pour les autorités congolaises et que vous êtes officiellement mariée à Mr Kadieng, également fonctionnaire congolais, vous répétez que votre copain a essayé, que de toute façon vous étiez enceinte et que vous n'êtes pas mariée officiellement. Vous ajoutez enfin tout ignorez de sa fonction, persistant à dire qu'il vendait au marché (idem). Votre explication est insatisfaisante dans la mesure où vous resté en défaut d'expliquer les importantes différences concernant votre identité. Il s'ajoute, que votre signature figure au bas des demandes de visa, et que pour ce faire vous vous êtes donc personnellement déplacée auprès de l'ambassade belge (vos empreintes digitales ayant été prises à cette occasion, voir document Hit AFIS BUZAE). Dès lors, le profil que vous avez présenté auprès des instances d'asile ne correspond nullement aux informations à notre disposition. Partant, ces importantes contradictions touchant à l'un des éléments essentiels de votre demande d'asile, à savoir votre identité et situation, ils jettent donc le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Il s'ajoute, que des contradictions et méconnaissances substantielles émaillent vos déclarations eu égard aux faits qui vous auraient poussés à quitter votre pays, ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction qu'il n'existe aucune crainte dans votre chef au pays.

Ainsi, alors que dans votre questionnaire CGRA complété à l'Office des étrangers en présence d'un interprète (questionnaire CGRA, point 3.5), vous assurez que le gardien qui vous a aidée dans votre

évasion se nommait Michel. Lors de votre audition au Commissariat général, vous assurez que celui-ci s'appelle Franck (audition CGRA, page 10). Confrontée à cet état de fait, vous déclarez que Michel est le nom du commandant (audition CGRA, page 13), fournissant aucune explication convaincante. Etant donné que vous avez d'emblée assuré, à l'Office des étrangers, que le prénom du gardien était Michel, rien ne permet de comprendre cette modification. De même, alors que vous affirmez avoir été victime de nombreuses violences sexuelles, vous n'avez à aucun moment relaté de tels actes dans votre questionnaire CGRA. Cette constatation peut également être faite en ce qui concerne le problème entre le commandant et votre famille, fait que vous n'avez nullement évoqué dans votre questionnaire (questionnaire CGRA, point 3.5). Confronté à ces omissions, vous vous bornez à dire que l'on ne vous a pas donné l'occasion de vous exprimer sur l'ensemble de votre récit. Or, étant donné qu'il s'agit d'éléments substantiels de votre demande d'asile, rien ne permet d'expliquer ces importantes omissions. Partant, ces éléments, parce qu'ils concernent la base de votre demande d'asile, nous empêchent de considérer les faits relatés pour établir

Enfin, notons qu'alors que vous restez près de deux mois à Kinshasa après votre évasion, vous n'avez aucune information sur le sort de votre compagnon (audition CGRA, page 11) et n'avez fait aucune démarche en ce sens. Votre comportement de désintérêt à l'égard de la personne en raison de laquelle vous avez eu des problèmes ne correspond donc nullement à celui d'une personne qui a dû quitter son pays par crainte d'y être persécuté.

Finalement, remarquons que vous faites état de prise d'antidépresseurs, à savoir Sedanxio (audition CGRA, pages 9 et 11), qui causerait des troubles de la mémoire. Pourtant, la notice de ce médicament homéopathique ne fait nullement référence à de tels effets (voir information jointe au dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré « du défaut de motivation violent les articles 1 et 2 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de la bonne administration en son devoir de minutie ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il réforme la décision entreprise, lui accorde, à titre principal, la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire, et, enfin, à titre infiniment subsidiaire, annule la décision.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête « de la documentation relative à la situation congolaise » (pièce 3.1 : Situation des femmes en République démocratique du Congo ; pièce 3.2 : « Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre, Kinshasa, novembre 2009 ; pièce 3.3 : article internet intitulé « Crimes sexuels en RDC : Entretien avec Soyata Maiga, Rapportrice spéciale sur les droits des femmes de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples », du 4 décembre 2013 ; pièce 3.4 : « Rapport alternatif sur la mise en œuvre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », mars 2013) ainsi que des « pièces médicales » (pièce 4.1 : « attestation de suivi psychothérapeutique » du 10 mars 2014 ; pièce 4.2 « Feuille de traitement médicamenteux »).

La partie requérante a également déposé à l'audience une lettre du frère de la requérante ainsi qu'un extrait de : « République Démocratique du Congo : Etude portant sur les conditions de faisabilité de la création d'une caisse de pension en RD Congo ».

4.2 La partie défenderesse dépose en annexe de sa note d'observations un COI Focus du 18 juillet 2013 « République Démocratique du Congo – déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol Frontex organisé le 17/06/2013 », un COI Focus du 25 juillet 2013 « République Démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC », un courrier de son époux, différentes photos du mariage de la requérante, le passeport de l'époux de la requérante, la carte d'électeur de la requérante, l'acte de naissance de son époux, l'acte de mariage établi à Kinshasa le 24 juin 2009, le contrat de mariage établi le même jour, l'attestation de service de l'époux de la requérante, un certificat d'enregistrement, le passeport au nom de la requérante, une demande de visa Schengen au nom de [E.B.E.], des photos, des passeports et des actes de naissance des enfants de la requérante.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant une tentative de tromper les autorités belges (de nombreuses contradictions relatives à son identité et sa situation) ainsi qu'un nombre important de contradictions et d'imprécisions qui la renforce dans sa conviction qu'il n'existe aucune crainte dans son chef au pays.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, de manière générale, elle estime que « lorsqu'on analyse la décision litigieuse, on constate que [la partie défenderesse] est immédiatement énervé[e] par le fait que la jeune fille ne parle pas de sa demande de visa en 2009 (...) la jeune fille étant systématiquement coupée dans ses explications, tandis qu'elle tente tant bien que mal de gérer son stress » (requête, page 10), rappelle les circonstances dans lesquelles elle a connu son compagnon et que dans ces circonstances, « il est donc bien clair (...) que la jeune femme est bien loin d'avoir tout compris quant aux activités de son compagnon », celle-ci étant « jeune et naïve », « fort peu scolarisée et cultivée », que « son compagnon (...) dispose de gros moyens financiers », que « les documents (...) produits à l'appui de la demande de visa sont impressionnants et impliquent forcément que l'intéressé était (...) un homme de pouvoir » et que dans ce contexte, « on peut se demander (...) l'ampleur des mensonges fournis à sa jeune maîtresse » et que dès lors, « dans ce contexte, il n'est pas du tout impossible qu'elle se soit contentée de signer sa demande de visa et laisser son compagnon gérer le dossier » et que si elle regrette « sincèrement d'avoir omis de parler du visa (...) elle postule qu'elle n'a jamais vu le dossier joint » et souligne que la partie défenderesse ne produit pas la décision relative à la demande de visa (requête, page 12) et conclut, après un rappel de divers éléments, en estimant que « le devoir de minutie (...) aurait dû permettre d'analyser plus avant la demande de la requérante et de ne pas lui imputer de contradiction par rapport à un dossier jugé totalement faux ». Elle rappelle également avoir perdu toute confiance en son compagnon et qu'il « est loin d'être étonnant que la jeune femme soit en possession d'éléments sur le futur de son compagnon, à supposer qu'elle veuille en obtenir ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il ne peut que relever que la requérante se contente de réitérer les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile sans rencontrer adéquatement les motifs relevés à juste titre par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Il observe également qu'il ne ressort pas de l'audition un quelconque problème, la requérante ayant eu largement le loisir d'exposer les faits à l'appui de sa demande, avant même que ne lui soit soumise la délivrance de son passeport et l'introduction de ses deux demandes de visa. Le Conseil de céans n'est pas plus convaincu par les arguments selon lesquels la requérante est « jeune et naïve », celle-ci étant née le 12 février 1983, ainsi que son manque d'instruction qui permettrait d'expliquer son manque de vocabulaire et les problèmes de chronologie. Sans même avoir égard au courrier de son époux, il ressort enfin des pièces déposées en annexe de la note d'observations que la requérante est, au contraire de ses déclarations, mariée civilement à son époux qui est également fonctionnaire. Le seul argument développé, en substance, dans la note complémentaire déposée à l'audience selon lequel l'époux de la requérante « dispose de tous les appuis nécessaires pour obtenir n'importe quel document » est sans pertinence pour contester les documents qui sont produits en annexe de la note d'observations. Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse lors des plaidoiries de l'audience du 15 septembre 2014, que la requérante tente d'accorder désormais ses déclarations à la « fraude » constatée dans la décision, laquelle est clairement établie à la simple lecture du dossier administratif.

Enfin, quant aux documents versés au dossier administratif, et mieux identifiés sous le point 4 du présent arrêt, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Quant au témoignage déposé lors de l'audience et émanant du frère de la requérante, outre qu'il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été établi ni la sincérité et la fiabilité de son auteur, il ne peut apporter

d'explications vraisemblables aux constats posés adéquatement par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

6.5.2 Ainsi, quant à son état de santé, elle met en exergue « l'impact négatif de celui-ci sur ses capacités à réagir correctement à un interrogatoire intervenu fort peu de temps après son arrivée en Belgique », dépose une attestation de son psychologue ainsi que la liste des médicaments qu'elle prend. Elle estime également que « l'état de choc post-traumatique » de la requérante explique qu'elle n'ait pas mentionné les violences sexuelles intervenues pendant sa détention ainsi que le lien entre le policier et sa mère.

Le Conseil constate que les documents déposés, l'attestation de suivi psychothérapeutique et la liste de traitements médicamenteux, laissent entiers les constats posés ci-dessus, notamment quant aux déclarations mensongères de la requérante. Il observe que l'attestation se borne à constater que la requérante souffre d'un « stress post-traumatique » sans qu'aucun lien entre les faits allégués et ce constat ne puisse être fait. Il en est de même de la liste de la médication de la requérante, laquelle ne peut expliquer l'omission d'éléments pourtant fondamentaux de sa demande d'asile.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre

1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE